



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
révision du Plan d'occupation des sols
valant élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune
de Bazailles (54)**

n°MRAe 2019DKGE336

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 15 novembre 2019 par la Commune de Bazailles (54) compétente en la matière, relative à la révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54 dans lequel Bazailles est identifiée village dans l'armature du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Habitat et Consommation d'espaces

Considérant que, dans l'élaboration de son PLU, la commune de Bazailles (143 habitants en 2016), constituée de 3 entités : un village principal au centre, un ancien site industriel au sud (carreau de mine de fer fermée en 1981) et une petite zone pavillonnaire en entrée sud-ouest de la commune, envisage :

- d'accueillir 3 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 146 à l'horizon 2030 ;
- de convertir une partie de l'ancien site industriel en zone urbaine à fonction mixte habitat et activités économiques (Zone Um de 2,13 ha), sur laquelle est projetée la construction de 60 logements par réhabilitation d'un ancien bâtiment industriel ;
- d'ouvrir l'autre partie de l'ancien site industriel en zone urbaine réservée aux activités économiques (Zone Uze de 1,33 ha) ;

- par ailleurs des possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain ainsi réparties :
 - 8 logements pourraient être construits sur les 17 parcelles de terrains en dents creuses recensées (après application d'un taux de rétention de 50 %) ;
 - 2 logements vacants pourraient être disponibles ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, même modestes, ne sont pas cohérentes avec la chute démographique de 20 % observée de 2006 à 2015 (elle est passée de 177 à 143, soit une diminution de 34 habitants en 9 ans) ;
- la commune ne précise pas les hypothèses du desserrement des ménages pouvant servir à l'estimation des besoins futurs en logements ;
- il n'y a pas adéquation entre les prévisions démographiques et le nombre de logements prévus, surestimé par rapport aux hypothèses proposées ;
- les éléments disponibles montrent que les possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain sont importantes : la commune dispose d'un potentiel assez significatif en friches industrielles, en dents creuses et dispose également d'un certain nombre de logements vacants ;
- le dossier de PLU reste vague sur le projet de réhabilitation de la friche industrielle située au lieu dit du Carreau de la Mine ; plusieurs informations qui auraient permis de mieux apprécier le projet n'ont pas été fournies dans la demande d'examen au cas par cas, notamment :
 - la compatibilité du site avec les usages futurs ;
 - la description du projet et des surfaces impliquées ;
 - la justification du caractère d'intérêt général du projet ;
 - l'analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix du site ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU identifie sur le territoire communal :

- un aléa retrait-gonflement des argiles ;
- un risque d'inondation du fait de la présence des cours d'eau de la Crusnes (en limite sud de la commune) et du Grand Ruisseau, affluent de la Crusnes ;
- 3 sites répertoriés dans la base de données BASIAS¹ (susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement) ;
- des aléas miniers ferrifères ;

Observant que :

- l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible dans les 3 zones urbaines ;
- la commune est concernée par un plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) et que le PLU prend en compte ce risque en identifiant les zones inondables dans le règlement graphique ; si le village principal est suffisamment éloigné des zones inondables, l'ancien site industriel Carreau de la Mine (zones de projets Um et Uze) est tout près de la zone inondable de la Crusnes et une étude prouvant que le risque d'inondation est faible sur ces sites projets n'est pas jointe au dossier ;
- les 3 sites répertoriés dans la base de données BASIAS ne sont pas localisés dans le règlement graphique du futur PLU ;
- le dossier évoque le Plan de Prévention du Risque Minier (PPRM) de la commune voisine de Ville-au-Montois et indique, sans plus de détails, que la commune de Bazailles est concernée par des aléas miniers ferrifères ;

¹ BASIAS : inventaire historique des sites industriels et activités de service :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective de l'évolution démographique ;
- la commune est concernée par un périmètre de protection éloignée et par un périmètre de protection rapprochée du captage Mercy-le-Bas, Bazailles et Boismont ;
- le territoire communal est en mode d'assainissement non collectif, et la commune n'est pas dotée d'un Zonage d'assainissement ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat intercommunal des Eaux de Mercy-le-Bas et sera en mesure de répondre aux besoins en eau potable des futurs habitants ;
- les périmètres de protection des captages d'eau ne figurent pas au zonage et que l'Autorité environnementale ne peut pas apprécier si les périmètres de protection des captages d'eau potable sont protégés par un classement dans le projet de PLU ;
- l'assainissement non collectif est régi par le syndicat mixte départemental d'assainissement autonome ;
- la commune n'est pas dotée d'un zonage d'assainissement et aucun zonage pluvial n'a été réalisé sur la commune ;
- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du site Carreau de la Mine (Um, Uze) ou de la zone pavillonnaire (Uh2) qui modifiera les caractéristiques des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;
- il n'indique pas si la nappe souterraine située au droit des secteurs de projet est polluée ou non (pollution pouvant provenir des activités industrielles actuelles ou passées) ;
- les perspectives d'aménagement du PLU révisé ne tiennent pas compte des problématiques d'assainissement dans les secteurs (zones Um et Uze) ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon de Nanhol », « Vallons et marais de la Crusnes », « La Crusnes en aval de Boismont » et 1 ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » qui sont aussi identifiées comme réservoirs de biodiversité ;
- 1 continuité écologique aquatique : la Crusnes et sa ripisylve, le Grand Ruisseau et sa ripisylve ;
- des espaces boisés : le Bois de la Charbonnière au nord, le Bois du Cerf au nord-ouest et le Morombois au sud ;

Observant que :

- le PLU préserve les 3 ZNIEFF, des réservoirs de biodiversité, et les continuités écologiques aquatiques par un classement en zone naturelle inondable ;
- le périmètre de la ZNIEFF de type 2 est plus grand et englobe les 3 ZNIEFF de type 1 et les parties situées en dehors des ZNIEFF de type 2 sont classées en zone agricole A ;
- le Bois du Cerf est classé EBC (espace boisé classé), le Bois de la Charbonnière et le Morombois sont classés en zone naturelle à protéger (Nes) en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages ;
- les 2 zones Um (habitat mixte) et Uze (activité économique) localisées sur l'ancien site industriel Carreau de la Mine, sont situées de part et d'autre d'un réservoir de biodiversité (espace boisé classé Nes à moins de 20 m) et de la zone inondable de la Crusnes (et de sa ripisylve) ;
- la zone pavillonnaire (Uh2) est à l'intérieur d'un espace boisé classé Nes ;
- ces zones urbaines sont à proximité : soit d'un espace forestier à protéger (Nes) en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages (Um, Uze et Uh2), soit d'une continuité écologique aquatique (Um, Uze), et auront des incidences sur ces espaces, car elles participent à la fragmentation des milieux qui les constituent ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique des milieux ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bazailles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de Bazailles **est soumis à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- à la pertinence et à l'adéquation des prévisions démographiques et des besoins en logements ;
- à la compatibilité de l'ancien site industriel (carreau de la Mine) avec les usages futurs, qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités économiques ;
- aux risques naturels et technologiques ;
- à la ressource en eau et au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à la préservation des continuités écologiques.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité

environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.